



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Informatics Professional Services Division / Division
des services professionnels en informatique

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 4ième

étage/Floor

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet IPS - Set-Aside under PSAB	
Solicitation No. - N° de l'invitation T8086-172450/B	Amendment No. - N° modif. 014
Client Reference No. - N° de référence du client T8086-172450	Date 2019-05-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZM-626-34856	
File No. - N° de dossier 626zm.T8086-172450	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-22	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Holden, Carole	Buyer Id - Id de l'acheteur 626zm
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-9217 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION N° 014

La présente modification vise à clarifier la DP, à modifier la DP, et à répondre aux questions des soumissionnaires.

CLARIFICATION N° 1

Pour le CTO1, le CTO2, le CTC1, le CTC2, le CTC3, le CTC4, et le CTC5 le Canada **acceptera** le chargé de projet, le responsable technique ou l'autorité contractante comme point de contact pour les contrats cités en référence.

Pour le RTC2, le RTC3 et le RTC4, le Canada **acceptera** les énoncés écrits du chargé de projet, du responsable technique ou de l'autorité contractante.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DP :

MODIFICATION N° 1

À la modification n° 012 de la demande de soumissions :

Supprimer :

La réponse n° 62 et la réponse n° 64.

Insérer:

Réponse n° 62 : Voir la clarification n° 1 de la modification n° 014 de la demande de soumissions.

Réponse n° 64 : Voir la clarification n° 1 de la modification n° 014 de la demande de soumissions.

MODIFICATION N° 2

À la pièce jointe 4.1 – Critères techniques, Partie A : Critères techniques obligatoires – le soumissionnaire, l'article 2.i) du CTO2 :

Supprimer :

- i) Le prénom et le nom de la ressource associée à la catégorie de ressource;

Insérer:

- i) Le prénom et le nom de la ressource associée à la catégorie de ressource. Pour les catégories à l'extérieur de l'EDT, fournissez le prénom et le nom de chaque ressource;

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 74 :

CTO1 - L'État demande aux soumissionnaires de citer des contrats d'une valeur initiale minimale de 2 M\$ pour démontrer leur conformité au CTO1. Cela pourrait signifier que les soumissionnaires peuvent démontrer la conformité avec des contrats dont le montant réel facturé était beaucoup moins élevé que 2 M\$, donc sans démontrer le niveau d'expérience exigé par Transports Canada pour ce contrat. Par ailleurs, de nombreux contrats liés à des SPICT pour des services semblables ont une valeur initiale minimale inférieure à 2 M\$. Il s'agit notamment des contrats actuellement en cours de Transports Canada pour certains des services visés par la présente DP, comme le contrat T8080-140159 pour des testeurs et des rédacteurs techniques dont la valeur initiale à l'attribution était de 1,7 M\$, mais dont la valeur de facturation est actuellement de 2,6 M\$.

Aux fins de la correspondance des exigences du CTO1 pour démontrer l'exécution de contrats d'ampleur et de portée semblables, l'État pourrait-il autoriser les soumissionnaires à démontrer la conformité en citant des contrats dont la valeur de facturation minimale est actuellement de 2 M\$?

Veillez faire en sorte que cette question soit assujettie à l'examen du responsable technique de Transports Canada, étant donné son importance critique.

Réponse n° 74 : Votre demande a été prise en considération mais l'exigence demeure inchangée. Les contrats liés aux SPICIT conclus par Transports Canada ne sont pas visés par cette exigence. Cette exigence ne relève d'aucun titulaire particulier.

Question n° 75 :

Dans la modification 009 de la réponse à la question Q28, l'État indique ce qui suit :
« Pour les catégories de ressources à l'extérieur de l'énoncé de travail, veuillez donner le prénom et le nom de la ressource dans l'article i) du Formulaire M1. »

Veillez confirmer que l'on aurait dû lire ce qui suit : « (...) donner le prénom et le nom de la ou des ressource(s) donnée à la puce i) du formulaire (...) » puisque de multiples ressources pourraient être données pour établir des références croisées, et qu'aucun autre renseignement ne doit être donné dans la section i) du formulaire M1.

Réponse n° 75 : Le formulaire M1 a été modifié. Voir la révision n° 4 de la modification n° 012 de la demande de soumissions.

Question n° 76 :

Pour répondre au CTO1, au CTC1 et au CTC5, les formulaires visés (respectivement les formulaires M1, R1 et R5) exigent tous que soient indiqués le nom complet, le titre, l'adresse courriel, et le numéro de téléphone du client. Les renseignements demandés sont faciles à vérifier par les autorités contractantes. L'État pourrait-il confirmer que l'autorité contractante est un point de contact acceptable pour répondre à ces exigences?

Réponse n° 76 : Confirmé. Voir la clarification n° 1 de cette modification de la demande de soumissions.

Question n° 77 :

L'État demande des références comme éléments de preuve correspondant aux exigences CTO1, CTO2, CTC1, CTC2, CTC3, CTC4 et CTC5. Un grand nombre de ces exigences doivent être remplies par l'identification de références multiples. Le niveau d'effort requis pour donner les coordonnées de ces références et obtenir leur approbation est considérable. Tout en reconnaissant que l'État a déjà accordé à la collectivité des fournisseurs une prolongation considérable, nous demandons respectueusement à l'État que celle-ci soit reportée.

Réponse n° 77 : La date de clôture de l'invitation à soumissionner a été reportée au 22 mai 2019. Voir la modification n° 013 de la demande de soumissions.

Question n° 78 : Laisse intentionnellement vide.

Question n° 79 :

La façon dont la question et la réponse n° 51 de la modification n° 11 sont formulées laisse supposer que les 24 mois nécessaires pour obtenir la totalité des points doivent avoir été consécutifs (c.-à-d. période globale de 24 mois = du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018). Toutefois, l'exigence du critère CTC1 et d'autres questions concernant cette même exigence (c.-à-d. question et réponse no 37(iii) de la modification n° 11) laissent supposer que chaque période de 3 mois

doit être consécutive, mais que la période complète de 24 mois n'a pas à l'être. Comme exemple, si un soumissionnaire avait démontré ce qui suit :

Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, 4 programmeurs/analystes et 2 testeurs au cours des 12 mois de cette période.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 janvier 2017, 4 programmeurs/analystes et 2 testeurs au cours des 12 mois de cette période.

L'État peut-il confirmer que le soumissionnaire aurait satisfait à l'exigence même si la période globale de 24 mois n'était pas consécutive?

Réponse n° 79 :

Chaque période de trois mois doit être consécutive, mais il n'est pas nécessaire que la période globale de 24 mois le soit aussi. Dans le scénario présenté dans la question du soumissionnaire, le soumissionnaire obtiendrait tous les points.

Question n° 80 :

Nous croyons comprendre que la Direction générale des services numériques (DGSN) de Transports Canada cherche à collaborer avec des partenaires possédant l'expérience nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels et aux besoins de transformation du Ministère, avec un impact minimal sur les activités commerciales existantes.

Étant donné que la demande de propositions exige des compétences innovatrices pour que la DGSN puisse répondre à ses exigences bénéficiant des pratiques et de l'expérience de pointe de l'industrie mondiale, Transports Canada pourrait-il confirmer que les références de la société mère du soumissionnaire, soit la société qui contrôle le soumissionnaire, sont acceptables?

Réponse n° 80 :

Le Canada n'acceptera pas les références fournies par la société mère elle-même. Tel que mentionné aux critères CTO1, CTC1, CTC2, CTC3, CTC4 et CTC5 : « Le contrat cité en référence doit avoir été obtenu par le soumissionnaire après la présentation d'une soumission. « Soumissionnaire » s'entend de la personne ou de l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou des entités) présentant une soumission pour exécuter soit un contrat de biens, soit un contrat de services, ou les deux. Cela exclut une société mère, une filiale ou une société affiliée du soumissionnaire, ou ses sous-traitants. »

Question n° 81 :

Page 52 de 96, paragraphe 3.2, A.11 Testeur, niveau 3, point k. Procéder à des essais codés de l'interface utilisateur (CUIT)

Pourrions-nous, s'il vous plaît, demander des éclaircissements sur cette tâche du testeur? Cette tâche semble correspondre aux tâches du programmeur/analyste et semble plus conforme à l'expérience utilisateur du volet 6 de la sollicitation T8086-172450/A.

Réponse n° 81 :

Les tests automatisés qui vérifient l'interface utilisateur (IU) de votre application sont appelés tests codés de l'interface utilisateur (CUIT). Ils permettent d'effectuer des tests fonctionnels des contrôles d'interface utilisateur et de vérifier que l'application entière, y compris son interface utilisateur, fonctionne correctement. La description de cette tâche demeure inchangée.

Question n° 82 :

En ce qui concerne le CTO2 (gestionnaire des relations avec les clients), l'exigence 2.h) stipule que les soumissionnaires doivent fournir « les catégories de ressources et les niveaux fournis aux termes du contrat et une brève description de leurs tâches ».

L'État peut-il confirmer que le CTO2 2.h) ne s'applique qu'aux catégories de ressources utilisées pour démontrer les catégories « identiques ou similaires » propres de l'EDT?

Réponse n° 82 :

Cela est inexact. L'alinéa 2.h) du critère CTO2 s'applique aux catégories de l'EDT et aux catégories à l'extérieur de l'EDT.

Selon l'alinéa 2.h) du critère CTO2, le soumissionnaire doit fournir les catégories de ressources fournies aux termes du contrat, ainsi qu'une brève description de leurs tâches. Voir la révision n° 7 de la modification n° 012 de la demande de soumissions.

Selon l'alinéa 2.i) du critère CTO2, le soumissionnaire doit fournir le prénom et le nom de famille de la ressource citée pour la catégorie de ressources. Pour les catégories qui ne font pas partie de l'EDT, le soumissionnaire doit fournir le prénom et le nom de famille de la ressource. Voir la révision n° 2 de cette modification de la demande de soumissions

Selon l'alinéa k), le soumissionnaire doit, pour des catégories similaires, faire correspondre les tâches du contrat cité en référence qui sont associées à la catégorie de ressource avec les tâches de l'Énoncé des travaux liées au besoin. L'alinéa k) ne s'applique pas aux catégories identiques et aux catégories à l'extérieur de l'EDT.

Question n° 83 :

CTO2 1. e) « Avoir une durée initiale d'au moins un an, à l'exclusion des modifications; et ». L'État pourrait-il envisager de réviser l'exigence ci-dessus pour permettre aux soumissionnaires d'inclure les années d'option exercées?

Réponse n° 83 : Votre demande a été prise en compte, mais l'exigence demeure inchangée.

Question n° 84 : Laissé intentionnellement vide.

Question n° 85 : Laissé intentionnellement vide.

Question n° 86 :

En ce qui concerne le CTC1 – nous avons besoin de plus de précisions sur la façon dont les points seront obtenus. Les soumissionnaires obtiennent cinq (5) points pour trois mois consécutifs de facturation pour huit ressources. Chaque tranche de trois mois supplémentaires rapporte cinq points supplémentaires. Les soumissionnaires doivent démontrer des périodes de 8 x 3 mois = 24 mois pour obtenir le maximum de points. Nous croyons comprendre que les périodes de 24 mois n'ont pas à être consécutives. Par exemple, un soumissionnaire pourrait démontrer trois mois consécutifs avec 8 ressources simultanées en mars, avril, mai 2018 et trois autres mois consécutifs avec 8 ressources simultanées en septembre, octobre, novembre 2018, etc. Notre compréhension est-elle exacte?

Réponse n° 86 :

Voir la question et la réponse n° 79 de la présente modification de la demande de soumissions.

Question n° 87 :

En raison des récentes modifications, nous avons dû apporter des changements considérables à notre plan de soumissionner. Comme ces réponses demandent un effort considérable de notre part, serait-il envisageable de reporter la date de clôture de l'invitation à soumissionner au 30 mai?

Réponse n° 87 : La date de clôture de l'invitation à soumissionner a été reportée au 22 mai 2019. Voir la modification n° 013 de la demande de soumissions.

Question n° 88 :

Référence : Question n° 57 et réponse fournie dans la modification n° 012

Question n° 57, Référence 1 : *Critères techniques cotés (CTC) 1 et 2. c) – **Les services rendus par 50 % des ressources indiquées au point 1** ci-dessous doivent inclure : i) pour les programmeurs-analystes, les tâches « identiques ou similaires » sont les tâches a, b, c et g énumérées à l'annexe A de cette demande de soumissions, et ii) pour les testeurs, les tâches « identiques ou similaires » sont les tâches b, d, h et i énumérées à l'annexe A de cette demande de soumissions.*
L'État peut-il clarifier ce qui est exigé aux CTC1 et 2.c)?

Réponse n° 57 :

Pour 50 % des ressources identifiées pour répondre à CTC1, paragraphe 1, le soumissionnaire doit clairement indiquer la manière dont elles ont exécuté des tâches qui respectent celles de l'EDT du présent besoin indiqué dans l'alinéa 2.c) du critère CTC1. Pour les services identiques ou similaires, le soumissionnaire est responsable de clairement indiquer la manière dont les tâches du contrat cité en référence respectent les tâches énumérées dans l'alinéa 2.c).

La réponse à la question n° 57 ne précise pas ce qu'on entend par « **Les services rendus par 50 % des ressources indiquées au point 1** ».

- Est-ce que cela fait référence à 50 % des ressources? Par exemple, à 4 programmeurs-analystes et 2 testeurs?
- Ou à 50 % des tâches de l'Énoncé des travaux (EDT)? (Le testeur a 13 tâches dans l'EDT et nous devons fournir des équivalences pour 4 d'entre elles [b, d, h et i]. Par conséquent, le 50 % ne peut pas se rapporter aux tâches de l'EDT.)

Il est difficile de comprendre le sens exact de cette exigence.

Réponse n° 88 :

Cet exemple a pour but d'expliquer les alinéas 2.b) et 2.c) du critère CTC1. Il ne fait état que de la catégorie de ressource Programmeur-analyste. Les autres catégories et les exigences du critère CTC1 ne sont pas mentionnées. Pour que les points lui soient attribués, le soumissionnaire doit s'assurer de satisfaire toutes les exigences du critère CTC1.

Ex : Pour démontrer l'expérience des 4 programmeurs-analystes, tel que demandé au critère CTC1 b), le soumissionnaire X doit citer en référence un ou plusieurs contrats dans le cadre duquel les services fournis par chacun des 4 programmeurs-analystes étaient identiques ou similaires à l'une ou l'autre des quatre tâches propres au rôle de programmeur-analyste qui figurent dans l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la présente demande de soumissions.

Pour l'alinéa 2.c) du critère CTC1, les services fournis par 2 programmeurs-analystes (c.-à-d. 50 % des 4 programmeurs-analystes) doivent comprendre des tâches identiques ou similaires aux tâches a, b, c et g propres au rôle de programmeur-analyste qui figurent à l'Annexe A de cette demande de soumissions.

Question n° 89 :

Les réponses aux questions n° 62 et n° 64 de la modification n° 012 indiquent que les soumissionnaires ne peuvent pas utiliser un énoncé écrit d'une autorité contractante pour les critères techniques cotés CTC2, CTC3 et CTC4. Les contrats d'une valeur initiale minimum de 1 M\$ ont souvent plusieurs responsables techniques et chargés de projets qui peuvent uniquement communiquer avec leur groupe et avec les soumissionnaires qui travaillent avec l'autorité contractante pour les tâches associées à leur plan de gestion des contrats, à leur plan de gestion des talents et à leur stratégie d'atténuation des risques, et qui peuvent aussi discuter de l'ensemble du contrat. Par conséquent, l'État pourrait-il revoir sa décision et accepter la signature d'une autorité contractante pour les critères techniques cotés CTC2, CTC3 et CTC4?

Réponse n° 89 : Voir la clarification n° 1 et la révision n° 1 de cette modification de la demande de soumissions.

Question n° 90 :

Référence 1 : Question n° 48 et réponse fournie dans la modification n° 011

Question n° 48 :

CTO1/CTC1, alinéas 2 b) et c) :

Veillez confirmer que, si un soumissionnaire utilise un contrat de SPICT où il a fourni des ressources dans exactement les mêmes catégories de ressources de SPICT que celles exigées dans le présent appel d'offres pour démontrer les heures facturables dans une catégorie de ressources, le soumissionnaire n'est pas tenu de lier les tâches à l'Énoncé des travaux suivant les alinéas 2 b) et 2 c), puisque ces ressources ont déjà démontré une conformité au rôle. Cela ferait gagner du temps aux évaluateurs, car c'est à cette fin que le catalogue de ressources de SPICT a été créé (pour créer des énoncés des travaux avec des définitions de catégories standards).

Réponse n° 48 :

Confirmé pour le CTO1. Voir les modifications n° 1, CTO1 e) et f) de la modification n° 008 de la demande de soumissions. L'exigence pour le CTC1 demeure inchangée.

Référence 2 : Question n° 65 et réponse fournie dans la modification n° 012

Réponse n° 65 :

Bien que le Canada considérera automatiquement que les catégories de ressources citées en référence et obtenues au moyen du mécanisme de passation de marchés des SPICT correspondent à 50 % aux tâches de l'EDT pour ce besoin, les soumissionnaires doivent tout de même fournir la brève description des tâches exigée à l'alinéa 3 h) du critère CTO1 et à l'alinéa 2 h) du critère CTO2.

En fonction de la réponse fournie à la question n° 48 dans la modification n° 011 (voir la Référence 1 ci-dessus), nous demandons pourquoi, dans la réponse fournie à la question n° 65 de la modification n° 012 (voir la Référence 2 ci-dessus), vous exigez désormais que des efforts supplémentaires soient déployés pour fournir la brève description des tâches exigée à l'alinéa 3 h) du critère CTO1 et à l'alinéa 2 h) du critère CTO2? Veuillez confirmer que, pour une même catégorie de ressource SPICT à SPICT, il n'est pas nécessaire de faire correspondre les tâches de l'EDT ni de fournir la brève description des tâches et des responsabilités exigée aux critères CTO1 et CTO2.

Réponse n° 90 :

À la question n° 48, le soumissionnaire fait référence aux alinéas 2 b) et 2 c) des critères CTO1 et CTC1.

Cependant, le critère CTO1 ne comprend pas de points 2 b) et 2 c). Ceux-ci ne s'appliquent qu'au CTC1.

Dans sa réponse à la question n° 48, le Canada confirme que, pour les alinéas 1 e) et 1 f) du critère CTO1, il considérera automatiquement que les catégories de ressources citées en référence et obtenues au moyen du mécanisme de passation de marchés des SPICT correspondent à 50 % aux tâches de l'EDT pour ce besoin. La question et la réponse n° 48 fournie n'avaient pas trait à l'alinéa 3 h) du critère CTO1.

Dans sa réponse à la question n° 48, le Canada indique aussi que le critère CTC1 demeure inchangé. Toutefois, depuis la publication de la réponse à la question n° 48, l'alinéa 3 g) du critère CTC1 a été modifié. Voir la révision n° 7 dans la modification n° 012 de l'invitation à soumissionner.

La brève description des tâches exigée à l'alinéa 1 h) du critère CTO1 est distincte de ce qui est demandé aux alinéas e) et f) du critère CTO1. Une brève description des tâches est requise à l'alinéa 3 h) du critère CTO1. Ce n'est pas une nouvelle exigence. La réponse à la question n° 65 demeure valide.

La brève description des tâches exigée à l'alinéa 2 h) du critère CTO2 est distincte de ce qui est demandé à l'alinéa 1 c) du critère CTO2. Voir la révision n° 7 de la modification n° 012 pour connaître les changements mineurs apportés à l'alinéa 3 h) du critère CTO2.

Question n° 91 :

Dans la Modification n° 012, à la question n° 56, un fournisseur demande s'il est possible d'utiliser une autorité contractante comme référence, et la réponse de l'État est la suivante : «Le Canada a besoin d'une confirmation des clients concernant tous les travaux exécutés ».

L'information demandée aux critères CTO1, CTC1 et CTC5 et dans leur formulaire respectifs (Formulaires O1; C1 et C5) peut facilement être vérifiée par les autorités contractantes. De plus, bon nombre des contrats utilisés pour répondre à ces exigences sont attribués à une seule organisation cliente, mais les services sont fournis à de multiples responsables techniques et/ou contacts clients, ce qui fait qu'il est impossible pour une organisation de trouver un seul client au sein de l'organisation qui soit prêt à confirmer tous les travaux effectués en vertu du contrat. L'autorité contractante disposerait de tous les documents relatifs aux autorisations de tâches et aux commandes subséquentes de services dans le cadre de ces contrats importants. L'État pourrait-il permettre aux fournisseurs d'utiliser l'autorité contractante comme point de contact pour les références fournies pour les critères CTO1, CTC1 et CTC5?

Réponse n° 91 : Oui, Voir la clarification n° 1 de cette modification de la demande de soumissions.

Question n° 92 :

La réponse de Transports Canada à la question n° 63 enlève l'accent mis sur la « valeur minimale initiale » d'un contrat et le place sur la livraison, jusqu'à un niveau précis de dépenses. Si le niveau de dépenses ou de livraison atteint pour un contrat doit être considéré comme égal à la présence d'une valeur minimale initiale sur le contrat, est-ce que l'État remplacera alors les autres cas de « valeur minimale initiale » par « valeur totale facturée », pour reconnaître les contrats qui démontrent le même volume de livraison avec ou sans garantie de valeur initiale

Réponse n° 92 : Votre demande a été prise en compte, mais l'exigence demeure inchangée.

Question n° 93 :

Le retrait des niveaux du critère CTO1 modifie considérablement la capacité d'un soumissionnaire à répondre aux appels d'offres. Nous demandons une prolongation de deux semaines pour permettre aux soumissionnaires d'examiner la DP à la lumière de ce changement important.

Réponse n° 93 : La date de clôture de l'invitation à soumissionner a été reportée au 22 mai 2019. Voir la modification n° 013 de la demande de soumissions.

Question n° 94 : Laissé intentionnellement vide

Question n° 95 :

L'exigence par rapport aux « niveaux » du critère CTO1 a été supprimée par Transports Canada dans le cadre de la modification no 012 et cela a eu une incidence considérable sur la capacité de plusieurs entreprises à répondre à la demande de soumissions. En publiant cette modification le 1^{er} mai, soit deux semaines avant la date de clôture, des entreprises qui sont désormais en mesure de se qualifier se retrouvent en position de désavantage. Pour que le processus concurrentiel soit équitable pour tous les soumissionnaires qualifiés, nous aimerions que la date de clôture actuelle de la demande de soumissions soit reportée de deux semaines.

Réponse n° 95 : La date de clôture de l'invitation à soumissionner a été reportée au 22 mai 2019. Voir la modification n° 013 de la demande de soumissions.

Question n° 96 :

Comme les autorités contractantes sont responsables de la gestion globale des contrats, certains responsables de projet et responsables techniques (qui pourraient n'être en mesure d'attester qu'une partie précise du rendement du fournisseur) demandent aux fournisseurs de consulter l'autorité contractante ou la personne désignée par le client pour obtenir des références relatives aux contrats.

Les exigences présentées aux critères CTC2, CTC3 et CTC4 sont de nature contractuelle et, dans plusieurs cas, surtout dans le cadre d'importants contrats ou arrangements en matière d'approvisionnement du gouvernement fédéral canadien, l'autorité contractante ou la personne désignée par le client (ayant l'autorisation nécessaire pour fournir des références) est bien placée pour confirmer l'expérience d'une organisation en ce qui a trait aux respects de ces pratiques.

Par conséquent, nous recommandons que les autorités contractantes et les personnes désignées par les clients soient également autorisées à fournir une déclaration écrite pour les critères CTC2, CTC3 et CTC3.

Réponse n° 96: Voir la clarification n° 1 de cette modification de la demande de soumissions.

Question n° 97 :

Veillez, pour répondre à cette question, vous reporter au tableau des exigences techniques obligatoires de la modification no 008, qui indique ce qui suit : « pour les catégories de ressources identiques, le Canada considérera automatiquement que les catégories de ressources citées en référence et obtenues au moyen du mécanisme de passation de marchés des SPICT correspondent à 50 % aux tâches de l'EDT pour ce besoin. » Le soumissionnaire doit également démontrer son expérience relative à la prestation de services identiques ou similaires au critère CTC1. Étant donné que les critères CTO1 et CTO2 ont été modifiés pour permettre la correspondance de 50 % des tâches de l'Énoncé des travaux (EDT) avec les contrats de SPICT, et que les soumissionnaires peuvent utiliser ces mêmes contrats pour le critère CTO1 et le critère CTC1, l'État pourrait-il ajouter au critère CTC1 le texte suivant : « pour les catégories de ressources identiques, le Canada considérera automatiquement que les catégories de ressources citées en référence et obtenues au moyen du mécanisme de passation de marchés des SPICT correspondent à 50 % des tâches de l'EDT pour ce besoin »?

Réponse n° 97:

La révision 1 de la modification 008 de la demande de soumissions s'applique au CTO1 et CTO2. Elle ne s'applique pas au CTC1. Pour le CTC1, le Canada ne considérera pas automatiquement que les catégories de ressources citées en référence et obtenues au moyen du mécanisme de passation de marchés des SPICT correspondent à 50 % aux tâches de l'EDT. Votre demande a été prise en compte, mais l'exigence demeure inchangée.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS RESTENT LES MÊMES